



ARRETE N° 2024-D- du 11544

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée « course de la pomme », le 27/10/2024, de 09:20 à 12:00, communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, LYS-SAINT-GEORGES et TRANZAULT**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE**

**Le Maire de LYS-SAINT-GEORGES**

**Le Maire de TRANZAULT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-05-00001 du 05 juillet 2024 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024 dans l'Indre,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de Monsieur Mathieu RANJON – Foyer Rural des Jeunes et de l'Education Populaire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE présentée le 05/09/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée « course de la pomme », le 27/10/2024, de 09:20 à 12:00,

Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas fourni l'autorisation idoine de l'autorité compétente portant sur la manifestation susmentionnée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route et sous réserve de l'arrêté portant autorisation des services préfectoraux compétents en la matière, l'épreuve sportive dénommée « course de la pomme » du 27/10/2024 de 09:20 à 12:00, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve sauf pour l'application du paragraphe ci-dessus. Il pourra être interdit en amont de la manifestation, dès l'installation de la signalisation réglementaire.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :

#### **\* parcours 5 km :**

- RD 74 du PR 12+868 au PR 14+000,
- RD 74c au PR 2+185 en traversée,
- VC 25 sur 919 m,
- VC 20 sur 619 m,
- RD 927 au PR 16+870 en traversée,
- VC 104 sur 207 m,

- CR sur 245 m,
  - VC 22s2 sur 273 m,
  - CR sur 755 m,
  - VC 205 sur 210 m,
  - VC 101 sur 180 m,
  - VC 215u sur 200 m,
- commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

**\* parcours 10 km :**

- RD 74 du PR 12+868 au PR 16+424, communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 8 sur 387 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 203s2 sur 732 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 300 sur 523 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 203s1 sur 523 m, commune de TRANZAULT,
- RD 38 du PR 29+720 au PR 29+255, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- CR sur 870 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 23 sur 270 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 16 sur 1415 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 51 du PR 0+920 au PR 0+145, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 231u sur 271 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 927 au PR 14+840 en traversée, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- Parc sur 220 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 14u sur 110 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 74 du PR 12+620 au PR 12+734, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 38 du PR 26+741 au PR 26+760, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 231u sur 76 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- CR sur 270 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 101 sur 45 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 215u sur 200 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

**\* parcours 21.5 km :**

- RD 74 du PR 12+868 au PR 16+424, communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 69a du PR 1+207 au PR 0+000, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 69 du PR 22+260 au PR 20+935, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 1s1 sur 130 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 2 sur 110 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 5 sur 290 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 69 du PR 20+670 au PR 20+545, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 9 sur 220 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 19 du PR 38+350 au PR 38+705, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 6s1 sur 286 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- CR sur 2000 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 38 du PR 31+355 au PR 31+080, commune de TRANZAULT,
- VC 2s1 sur 1100 m, commune de TRANZAULT,

- VC 201 sur 1190 m, commune de TRANZAULT,
- VC 21 sur 1177 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 51 du PR 3+555 au PR 2+250, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 28 sur 375 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- CR sur 630 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 16 sur 275 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 51 du PR 0+920 au PR 0+145, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 213u sur 271 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 927 au PR 14+840 en traversée, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- Parc sur 220 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 14u sur 110 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 74 du PR 12+620 au PR 12+734, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 38 du PR 26+741 au PR 26+760, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 231u sur 76 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- CR étang sur 315 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 38 du PR 26+130 au PR 25+715, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 102 sur 210 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- CR sur 230 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 101 sur 890 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 215u sur 200 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

La circulation sera maintenue à double sens sur les routes départementales suivantes :

- RD 19 du PR 38+350 au PR 38+705, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 38 du PR 31+355 au PR 31+080, du PR 29+720 au PR 29+255 et du PR 26+130 au PR 25+715, communes de TRANZAULT et LYS-SAINT-GEORGES.

Sur ces sections de route, les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

## **Article 2 :**

La déviation de la circulation se fera suivant les itinéraires ci-après :

### **\* déviation parcours 5 km :**

- RD 74 du PR 12+868 au PR 14+000,
  - VC 26 sur 935 m,
  - RD 74c au PR 2+185 en traversée,
  - VC 25s1 sur 519 m,
  - VC 25s2 sur 619 m,
  - RD 927 au PR 16+870 au PR 15+332,
  - RD 74 du PR 12+734 au PR 12+868,
- commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

### **\* déviation parcours 10 km :**

- RD 74 du PR 12+868 au PR 16+424, communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et LYS-SAINT-GEORGES,

- VC 8 sur 387 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 203 sur 1255 m, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 38 du PR 29+720 au PR 26+923, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 927 du PR 15+088 au PR 15+332, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 74 du PR 12+734 au PR 12+868, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

**\* déviation parcours 21.5 km :**

- RD 74 du PR 12+868 au PR 16+424, communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 69a du PR 1+207 au PR 0+000, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 69 du PR 22+260 au PR 20+935, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 1s1 sur 130 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 2 sur 110 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- VC 5 sur 290 m, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 69 du PR 20+670 au PR 20+358, commune de LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 19 du PR 38+146 au PR 40+349, communes de LYS-SAINT-GEORGES et TRANZAULT,
- RD 38 du PR 32+636 au PR 26+923, communes de TRANZAULT et LYS-SAINT-GEORGES,
- RD 927 du PR 15+088 au PR 15+332, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 74 du PR 12+734 au PR 12+768, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Pour la RD 51 empruntée par l'épreuve, la circulation dans le sens NEUVY-SAINT-SEPULCHRE à SARZAY sera déviée par :

- VC 231u, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- RD 927 du PR 14+840 au PR 10+845, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
- VC 114, commune de FOUGEROLLES,
- VC 27, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,  
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre  
Les maires de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, LYS-SAINT-GEORGES, TRANZAULT et FOUGEROLLES  
Monsieur Mathieu RANJON – Foyer Rural des Jeunes et de l'Education Populaire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE  
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX  
La sous-préfecture de LA CHATRE  
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME  
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX  
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education,  
Le Directeur des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE  
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire de LYS-SAINT-GEORGES  
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire de TRANZAULT  
Nom, Prénom, Qualité

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 -  
dgartpe-utlachatre@indre.fr

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.